



PROBLEME DES LIQUIDITES EN MR-MRS NOTE D'ORIENTATION VERSION OCTOBRE 2009

Après avoir posé le problème et apporté quelques précisions relatives aux personnes atteintes de démence, nous discutons une série de pistes:

- 3.1. Rappel aux CPAS par voie de circulaire de l'article 60, par. 8 de la loi organique;
- 3.2. Tendre vers une liquidité zéro en maison de repos.
- 3.3. Système I - Bruxelles;
- 3.4. Permettre un paiement de l'argent de poche par quinzaine ou semaine;
- 3.5. Possibilité de payer l'argent de poche des désorientés sur un compte;
- 3.6. Usage de portefeuille électronique pour l'argent de poche;
- 3.7. Mesure visant le personnel et le bâtiment;
- 3.8. Agents de Sécurité.

Cette note a fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission Grand Age. Le Receveur du CPAS de Forest y avait été invité en qualité de témoin et d'expert. Elle n'est pas définitive mais donne déjà une série d'orientations importantes.

Soulignons qu'aucune des pistes proposées ne constitue en soi une solution miracle. C'est leur combinaison qui peut aider à limiter les problèmes de terrain.

Le point 3.7. devrait aussi être soumis à des professionnels de la sécurité. En particulier, dans la mesure où les CPAS réalisent des travaux ou construisent de nouveaux bâtiments, ils ont intérêt à intégrer la dimension sécurité dans la conception. Il conviendra également de voir dans quelle mesure les recommandations récemment communiquées aux crèches flamandes par la Ministre fédérale de l'Intérieur ne peuvent alimenter la discussion¹.

Au terme de la réflexion, l'intention est de transmettre la note aux CPAS mais aussi aux groupes parlementaires afin de favoriser une approche globale du problème.

Les comités ont marqué leur accord sur les points 3.4. et 3.5. Par ailleurs, suite aux courriers de la Section et une interpellation parlementaire, la Cocom accepte le système I pour les dépenses récurrentes et sous condition. Nous attendons un document écrit à ce sujet. Enfin, un groupe de travail s'est réuni à la Cocom pour discuter du problème des liquidités et de sécurité en maison de repos.

¹ Le document les reprenant n'existe qu'en néerlandais et a été rédigé par Kind en Gezin et le SPF Intérieur.

1. INTRODUCTION

Pendant les vacances, en Flandre, il y a eu des vols sans violence dans des maisons de repos à Louvain², Lede³ et Herentals⁴. Précédemment, le coffre dans une intercommunale liégeoise a été enlevé de nuit. L'infirmière de service avait été ligotée. Deux maisons de repos de CPAS bruxellois ont été attaquées en août. L'un des braquages a tourné au drame: un mort et un blessé grave. La discussion avec des gestionnaires a fait apparaître des situations un peu plus anciennes et non moins interpellantes: coffre d'une maison de repos en chantier arraché, tiger kidnapping⁵ d'une directrice à son domicile, directeur enjoint à ouvrir un coffre avec un pistolet sur la tempe. Des crèches ont également été victimes de vol ainsi que très récemment un établissement pour handicapés.

En août 2009, l'Inami recensait 1.612 maisons de repos en Belgique dont 178 à Bruxelles. Vu le nombre d'établissements existant, ce type d'épisode a, fort heureusement, caractère d'exception.

En Flandre, le 6 août 2009, 9⁶ personnes âgées sont décédées dans un incendie qui a ravagé une maison de repos à Melle, dans la banlieue de Gand. Trente autres occupants, sur les 90 que comptait l'établissement, ont été hospitalisés. Sans le sang froid et le courage d'une adolescente, le bilan aurait été plus lourd. Un incendie est plus meurtrier que deux malfrats sans scrupule. Il ne faut donc pas verser dans une sorte de psychose.

Au-delà de la souffrance humaine qu'ils ont inutilement provoquée, les événements d'Uccle ont néanmoins mis en lumière la vulnérabilité des maisons de repos. Vu leur médiatisation, on peut craindre qu'ils ne donnent des idées à des petits délinquants. C'est d'autant plus vrai que la presse a colporté des montants fantaisistes sur le "butin" des assaillants.

Une maison de repos est un lieu de vie. Elle doit rester ouverte sur l'extérieur. Il ne peut être question de la transformer en bunker ou en camp retranché.

Il nous semble pourtant nécessaire de réfléchir à des mesures visant à réduire le risque de faits similaires à ceux d'Uccle. Même si les sommes qui sont en maison de repos ne sont pas faramineuses, nous pensons notamment qu'il faut les limiter encore davantage.

Les habitants des maisons sont pour la plupart des personnes très fragiles et un CPAS est un organe non lucratif. La violence y a néanmoins frappé de façon aveugle. Quelques mois auparavant, un jeune adulte se livrait à un carnage dans la crèche d'un CPAS flamand. Avant cela encore, un jeune Anversois aux idées douteuses avait tué de sang froid des allochtones qu'il ne connaissait ni d'Eve ni d'Adam. Sans qu'il y ait eu mort d'homme, une série d'agressions dans des écoles auraient fort bien pu dégénérer⁷.

² In Leuven is een man op heterdaad betrapt terwijl hij aan het stelen was in een rusthuis. De man was op doorreis in Leuven, en maakte van de gelegenheid gebruik om het rusthuis binnen te dringen. Hij stal geld en juwelen van bejaarden, werd betrapt door personeel, maar kon ontsnappen. Later werd hij door de politie opgepakt bij andere diefstallen. De man zat eigenlijk in de gevangenis van Bergen en had penitentiair verlof. Vrt, 19.8.2009.

³ Onbekenden drongen binnen in rustoord Villa Letha aan de Kasteeldreef. De dieven raakten binnen via een raam van de cafetaria en gingen aan de haal met een belangrijke geldsom, Het Nieuwsblad, 25.8.2009.

⁴ De lokale politie Neteland heeft een diefstal vastgesteld in een rustoord aan de Ernest Claesstraat. Uit een kast werden geld en een bankkaart gestolen, De Standaard, 26 août 2009

⁵ Enlèvement dans le but de forcer quelqu'un à l'aider à commettre un crime, généralement précédé par une longue observation de la victime afin de connaître toutes ses habitudes et ses faiblesses. <http://fr.wiktionary.org/wiki/tiger-kidnapping>

⁶ La totalité des victimes ont périés des émanations de fumée.

⁷ Raid au Paintball dans une école à Charleroi, réfectoire saccagé lors d'une expédition punitive en Province de Liège, professeur hospitalisé après avoir été tabassé par les proches d'un élève réprimandé dans le Borinage.

De tels faits ont chacun leur singularité et il ne faut pas verser dans l'amalgame. Certains estiment qu'ils n'auraient jamais eu lieu par le passé. Cette nostalgie nous semble illusoire. Fondamentalement, à Uccle, il y a eu pillage⁸ et déchainement de violence. Sans sombrer dans une vision tragique de l'humanité ou souscrire à l'obscurantisme du concept de pulsion d'agression⁹, force est de constater que l'histoire des sociétés humaines est une histoire meurtrie de violence et de pillage. Est-il besoin de rappeler la férocité, les massacres et les millions de victimes civiles de la deuxième guerre mondiale? Que sous son vernis "civilisateur", le colonialisme fut une entreprise pour asservir et accaparer par la force, souvent brutale?

Néanmoins, ce type de faits de société (re)pose la question des valeurs communes dans le vivre ensemble, ainsi que celle des limites qui doivent les accompagner. A tout le moins, ils dénotent un déficit criant de respect d'autrui et plus généralement, de la vie.

Le propos n'est pas neuf. Déjà en 1975, dans un ouvrage consacré à l'agressivité humaine, le Professeur¹⁰ de psychologie J. Van Rillaer pointait l'importance *"des valeurs collectives et des lois"*. [...] *"Les modèles officiels agissent sur la conduite et l'idéal du moi des individus. Ils ne changent pas les individus mais orientent cependant les comportements des peuples"*. [...] *"L'agression est davantage une question de perception, de valeurs et de significations que d'hormones ou d'instinct"*.

La politologue Emeline de Bouver¹¹ observait récemment que *"à l'heure du relativisme ambiant, aucune vision consensuelle n'existe au sein de la société sur les questions fondamentales liées au sens de la vie et à la destinée des humains et du monde"*. Il est vrai que la production de valeur est de plus en plus éclatée.

Dans un ouvrage intitulé *"Effondrement. Comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie"*, le Géographe américain, Jared Diamond¹² s'est interrogé sur les éléments qui peuvent expliquer la disparition soudaine de sociétés complexes. Il écrit notamment que *"pour notre société globale, les sociétés du passé suggèrent des leçons plus générales. Deux types de choix me semble avoir été cruciaux pour faire pencher la balance vers le succès ou l'échec: des plans à long terme et la volonté de reconsidérer les valeurs fondamentales"*.

On peut également s'interroger sur la crédibilité d'un discours de valeur quand prévaut la précarité et/ou un sentiment d'impunité.

Vaste, complexe et controversée est la question des valeurs. Elle sort du présent cadre. Deux remarques néanmoins.

Si, comme nous le percevons, il y a pour partie un problème de valeurs à la racine des événements tragiques d'août, des réponses techniques et légistiques ne seront jamais que partielles.

⁸ Piller: Dépouiller (une ville, un local) des biens qu'on trouve d'une façon violente, désordonnée et destructrice (Petit Robert).

⁹ Pour une critique du concept de pulsion d'agression, on peut notamment lire Jacques Van Rillaer, "L'agressivité humaine", Ed. Mardaga, p.155.

¹⁰ Jacques Van Rillaer, op. cit., p.215

¹¹ "Moins de biens, plus de liens - La simplicité volontaire, un nouvel engagement social", Charleroi: Ed. Couleur Livres, p. 53.

¹² Jared Diamond, "Effondrement. Comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie", Ed. Gallimard, p. 789.

Dans sa version de 1795, la déclaration des droits de l'homme était une déclaration des droits et des devoirs. L'article II consacré aux devoirs posait comme principe "*Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit.*" Bien qu'elle n'était pas franchement révolutionnaire¹³, cette approche a été perdue avec le temps. Le sociologue français¹⁴ Gilles Lipovetsky a même défendu la thèse du crépuscule du devoir: "*nous n'avons plus d'obligations morales individuelles ostensibles, nous avons des interdictions légales et des sanctions pénales; nous ne glorifions plus les normes idéales des devoirs individuels, nous avons l'éthique minimale de la défense d'autrui et de la société, les réflexes de survie, la panique pure et la répression*".

Il serait peut-être utile de réfléchir à nouveau à l'idée de devoir à l'endroit d'autrui. Au minimum, promouvoir une culture du respect de l'autre nous paraît tout sauf un luxe. Pas seulement dans les écoles et les familles, mais aussi sur les lieux de travail, dans les sports et au sein de l'espace public.

2. RESIDANTS ATTEINTS DE DEMENCE EN MR ET MRS (RAPPELS)

2.1. Démence et désorientation

Le mot désorienté renvoie à un symptôme, éventuellement temporaire.

L'Organisation mondiale de la Santé définit la notion de démence comme "*une altération progressive de la mémoire et de l'idéation, suffisamment marquée pour handicaper les activités de la vie de tous les jours, apparue depuis au moins 6 mois et associée à un trouble d'au moins une des fonctions suivantes: langage, calcul, jugement, altération de la pensée abstraite, praxie, gnosie, ou modification de la personnalité*".

"La démence est un syndrome clinique résultant de causes multiples et variables, généralement évolutif lorsqu'il est attribuable à une maladie neurodégénérative (principalement) ou à des troubles vasculaires, aux pronostics différents, certaines formes étant curables (par exemple, les formes liées à un déficit en vitamine B12), d'autres peuvent être confondues à certaines formes de dépression qui induisent un syndrome appelé alors "pseudo-démence"¹⁵.

2.2. Désorientation en MR-MRS

En MR-MRS, la désorientation est appréciée sur base de deux critères (temps et espace). Les personnes désorientées ne sont pas nécessairement démentes même s'il y a sur le terrain un amalgame de fait entre les deux concepts. Au niveau de l'Inami, l'intention est d'évoluer vers une approche par diagnostic en matière de démence.

2.3. Statistiques Inami

Il n'est pas fait ici de différenciation étiologique sur l'origine de la désorientation, ni sur sa durée.

¹³ Tu ne tueras point affirmait déjà le Décalogue. Ce qui n'empêcha certes pas les guerres de religions....

¹⁴ Gilles Lipovetsky. "Le crépuscule du devoir. L'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques", Ed. Gallimard, p. 137.

¹⁵ "L'accueil des personnes âgées atteintes de démence en lieux de vie collectifs résidentiels". Le Bien Vieillir asbl, Fondation Roi Baudouin, avril 2007.

31/03/2005	% licht psychisch afhankelijk / totaal	% zwaar psychisch afhankelijk / totaal
ROB-O	18,76 %	0,00 %
ROB-A	37,21 %	9,97 %
ROB-B	20,01 %	54,35 %
ROB-C	60,36 %	0,00 %
ROB-Cd	0,00 %	100,00 %
tot ROB	24,78 %	23,26 %
RVT-B	19,16 %	58,99 %
RVT-C	60,90 %	0,00 %
RVT-Cd	0,00 %	100,00 %
tot RVT	15,50 %	72,07 %
ROB+RVT	21,23 %	41,94 %

3. POSSIBLES ORIENTATIONS

3.1. Rappel aux CPAS par voie de circulaire de l'article 60, par. 8 de la loi organique

3.1.1. L'article 60, par. 8 de la loi organique

Le conseil de l'action sociale organise, par voie de règlement d'ordre intérieur, le dépôt, la garde et la restitution, volontaires ou nécessaires, des valeurs qui peuvent lui être confiées, en vertu des articles 1915 à 1954quater du Code civil, par des personnes admises dans un de ses établissements.

Le receveur est chargé d'accepter le dépôt ou désigne éventuellement, en accord avec le secrétaire, les personnes qui sont chargées, sous sa responsabilité, de recevoir, de garder et de restituer ces dépôts.

3.1.2. Dépôt auprès du Directeur

Bruxelles

Il est en principe interdit et ce sur base de l'article 11 de l'actuel arrêté du 14 mars 1996 du Collège réuni fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées.

"Art. 11.- Sans préjudice de l'article 60, par. 8, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il est interdit à l'établissement d'exiger ou d'accepter du résidant que celui-ci lui confie soit à l'admission, soit ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens ou leur dépôt; cette interdiction vaut également pour le personnel de l'établissement. "

Néanmoins, l'article 7 du même arrêté dispose que:

7° par dérogation à l'article 11, une somme limitée, convenue dans la convention, peut être gardée par le gestionnaire sur demande du résidant.

Wallonie

L'actuel arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 dispose en son annexe II, point 2.1.6. que la convention doit préciser:

Les conditions de mise en dépôt des biens, garanties et valeurs confiés à l'établissement par le résidant, ainsi que les modalités de leur gestion éventuelle.

Le projet de nouvelles normes reprend la même mention.

3.1.3. Normes MRS

Une des **normes d'agrément MRS** prévoit quant à elle que *"le résidant ne peut, en aucun cas, se voir obligé de confier la gestion et la conservation de ses ressources et/ou biens à la maison de repos et de soins ou à un gestionnaire, au directeur ou à un membre du personnel de l'établissement. La gestion ou la conservation des ressources et/ou biens du résidant peut être confiée exclusivement au directeur de l'établissement à la condition expresse que le résidant ait marqué son accord écrit et pour autant qu'une commission de supervision présidée par un magistrat, un notaire ou un réviseur d'entreprise soit instaurée. Les membres de cette commission sont tenus au secret. Les coûts éventuels relatifs à cette supervision ne doivent, en aucun cas, être supportés à titre individuel par le résidant. Ils peuvent, le cas échéant, être inclus dans le prix d'hébergement"*¹⁶.

En MRS, il en découle notamment que le travailleur d'un établissement ne peut gérer les biens d'un résidant.

En décembre 2004, nous avons interpellé les deux Ministres fédéraux compétents en plaidant notamment la primauté de la loi sur l'arrêté royal. Cette position a été relayée par le Ministre de l'Intégration sociale auprès de son Collègue des Affaires sociales.

La réponse¹⁷ du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique d'alors confirma l'interprétation du Ministre de l'Intégration sociale de l'époque, à savoir que la norme MRS relative aux biens des résidants n'exclut pas *"la possibilité pour le résidant de confier au Conseil (de l'action) sociale et partant au Receveur - qui n'est pas membre du personnel de l'établissement - la gestion de ses biens et de ses ressources."*

3.1.4. Provisions pour menues dépenses

Wallonie (L. 8.7.1976, art. 46, par. 6 ; art. 31, par. 2, RGCC 5.7.2007)

Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente du CPAS commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil de l'action sociale peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent du Cpas nommément désigné à cet effet.

Dans, ce cas, le conseil de l'action sociale définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

¹⁶ Point 6, c, Annexe, 1, B, A.R. 21.9.2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour.

¹⁷ Lettre du 19.4.2005 de M. Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique à M. Dupont, Ministre de l'Intégration sociale de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances concernant la conservation et la gestion des biens des résidants en maison de repos et de soins - art. 6, c) de l'annexe 1 de l'A.R. du 21.9.2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour.

Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil. Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.

Bruxelles (L. 8.7.1976, art. 46, par. ter)

En vue du paiement au comptant de menues dépenses courantes, le conseil de l'aide sociale peut, de l'avis du receveur, mettre une provision à la disposition de certains membres du personnel cités nommément et qui l'acceptent.

La délibération détermine les types de dépenses qui peuvent être payées au comptant au moyen de cette provision et fixe le montant de celle-ci.

Chaque membre du personnel concerné gère sa provision sous l'autorité et la responsabilité du receveur. Le Collège réuni peut arrêter les modalités d'application du présent article.

3.1.5. Observations

a) La règle est le dépôt auprès du Receveur même s'il est inévitable qu'il y ait toujours un "fonds de roulement" en maison de repos.

b) Le dépôt auprès du receveur n'est cependant pas une panacée. En un sens, il déplace le problème de la maison de repos au receveur.

3.1.6. Suggestion

Par voie de circulaire, rappeler aux CPAS que le dépôt auprès du receveur est la règle et ce compte tenu des différentes bases légales susmentionnées.

3.2. Tendre vers une liquidité zéro en maison de repos

3.2.1. Cocof - maximum de 200 euros (ACCF 2.4.2009, art. 91)

Les nouvelles normes d'agrément à la Cocof autorisent le dépôt de menues sommes auprès du directeur.

Art. 95.-La gestion des biens et de l'argent d'un résidant par la maison de repos ou par un membre de son personnel est interdite. Une somme modique d'un maximum de 200 euros indexés peut être conservée par le directeur de la maison de repos à la demande du résidant ou de son mandataire pour les petites dépenses du résidant.

Elle doit être portée au compte individuel du résidant et un reçu doit être délivré lors de son dépôt. Il en est de même pour chaque retrait par le résidant.

3.2.2. Observations

Cette mesure est une arme à double tranchant. Elle légalise une pratique qui est en zone grise et qui est nécessaire à la gestion courante de la maison de repos. Elle impose au Directeur un suivi des montants.

Néanmoins, elle peut donner à penser à un tiers mal intentionné qu'il y a peut-être 20.000 euros à voler dans un établissement de 100 lits.

La question se pose aussi de savoir si la limite doit porter sur une encaisse globale ou un montant par résidant. Sur le terrain, les deux formules existent déjà dans certains CPAS.

Par ailleurs, certains CPAS ont prévu un compte avec carte bancaire pour le directeur. Il y a toutefois un questionnement quant au fait que l'on serait hors comptabilité.

Dans des CPAS qui ont connu des vols, il y a présomption de communication d'éléments précis par des membres du personnel ou des personnes en article 60.

Lors de la réunion de la Cocom, le problème du paiement avec les spécialistes a été évoqué. A notre estime il faut évoluer vers les paiements électroniques. Cela existe déjà en hôpital. Cela suppose une concertation avec le corps médical.

3.2.3. Proposition

En maisons de repos, **il faut tendre vers une liquidité zéro.**

Le paiement aux prestataires de services et dispensateurs externes, en ce compris les médecins doit se faire par compte bancaire et non plus de main à main. Dans nombre maisons de repos, ces paiements apparaissent d'ailleurs souvent sur la facture.

L'argent de poche ne doit pas être gardé dans un coffre (cf. infra). Un schéma de paiement pratiqué est le suivant:

- en main propre du résidant;
- sur un compte de tiers. Le compte de tiers est débité sur base d'une preuve de paiement;
- sur un compte système I si le résidant le souhaite et que ce système existe.

Le dépôt et la constitution d'enveloppe(s) notamment liées à l'argent de poche auprès du directeur sont à proscrire.

La caisse de l'éventuelle asbl d'animation et, en règle générale, les bijoux de résidants ne doivent notamment pas être à la maison de repos. Si un bijou est trouvé, il doit être apporté au directeur afin que son propriétaire soit identifié.

Des caisses spécifiques liées à l'activité d'ergothérapie ou une amicale du personnel ne doivent pas exister en maison de repos.

Les éventuels chèques circulaires doivent être adressés au service recettes.

Les recettes exceptionnelles telles que celles liées à des fêtes doivent faire l'objet d'un dépôt bancaire dans les meilleurs délais.

Il ne peut y avoir de dépôt dans les étages, dans le vestiaire du personnel ou ailleurs. Il faut être clair à l'endroit du personnel quant à leur responsabilité personnelle et le risque de sanction en cas de telle pratique.

A titre dérogatoire, des "accommodements raisonnables"¹⁸ peuvent être décidés. On peut par exemple concevoir que pour un résidant se rendant au restaurant avec des proches, il y ait un retrait la veille.

De même, la recette liée à une animation peut ne pas être déposée le jour même à la banque.

Par ailleurs, il faut veiller à la discrétion quant aux informations sur les éventuelles liquidités momentanément présentes. Seul un nombre limité de personnes de confiance doit être au courant.

3.3. Système I - Bruxelles

Ce point ne concerne que les CPAS bruxellois.

3.3.1. *Notion*

Dexia le définit comme suit:

Il s'agit d'un système de gestion des avoirs des résidants qui ont donné l'autorisation, personnellement ou via leur représentant légal, d'agir en leur nom et d'effectuer toutes les opérations financières, comme le contrôle des revenus comptabilisés, l'exécution de paiements ou de transferts entre comptes ou de placements.

Les opérations sont effectuées par le biais de comptes en banque ouverts au nom des différents résidants. Il permet ainsi de limiter le plus possible la présence d'argent liquide dans les bâtiments et de reconnaître facilement les avoirs de chaque résidant, ainsi que les opérations effectuées en son nom.

3.3.2. **"Interdiction" de la Cocom par note Administrative en 1996**

Il est pratiqué en Flandre et Wallonie sans incident.

Il est interdit à Bruxelles par l'Administration sur base de l'article 11 de l'actuel arrêté du 14 mars 1996 du Collège réuni fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées.

"Art. 11.- Sans préjudice de l'article 60, par. 8, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, il est interdit à l'établissement d'exiger ou d'accepter du résidant que celui-ci lui confie soit à l'admission, soit ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens ou leur dépôt; cette interdiction vaut également pour le personnel de l'établissement. "

Dans une note de l'Administration datée du 30 avril 1997, il a été mentionné que cette disposition impliquait l'impossibilité du recours au système I dans tous les cas de figure et ce au motif que le compte système I serait contraire à la dignité humaine (sic).

¹⁸ Au sens où "il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs". [Comm. Ont. des Droits de la Personne c. Simpsons-Sears, 1985 IIJCan 18](#)

"Le compte système I va à l'encontre de l'esprit de l'arrêté du 14 mars précité. Celui-ci veut, notamment, restaurer une certaine dignité à la personne âgée, lui rendre la place à laquelle elle a droit et non la minimiser en l'excluant de la gestion de son propre patrimoine.

Cela signifie que tous les comptes système I conclus avec le Crédit communal doivent être supprimés et transformés en compte traditionnel."

Cette interprétation vient de l'Administration et n'a jamais été reprise dans une circulaire ministérielle.

Elle méconnaît une série de réalités de terrain:

- pour une série de résidents, il n'y a aucun patrimoine. Il y a la pension et les dépenses d'hébergement;
- **40 %** des résidents des MR-MRS sont réputés **désorientés** et la plupart ne sont pas à même de gérer eux-mêmes leurs ressources;
- comme relevé par Infor-Home sous prétexte de gérer l'argent pour la personne âgée, des enfants se "servent au passage"¹⁹;
- la désignation d'un **administrateur provisoire** a le plus souvent un coût de **3 %** nonobstant certains frais supplémentaires. Quand une personne a des petits revenus et ne parvient pas ou à peine à faire face à ses frais d'hébergement, la désignation d'un tel administrateur la prive en pratique d'une part non négligeable de ses moyens sans réellement apporter une sécurité ou une plus-value;
- il est hasardeux de garder de l'argent en chambre, il y a risque de **vol**;
- il est dangereux d'avoir des liquidités en maison de repos. Il y a risque de **braquage**;
- le personnel des services centraux des CPAS n'est pas du personnel de la maison de repos. Il n'est pas au cadre de la maison de repos et n'est pas sous l'autorité fonctionnelle du Directeur.

La note du 30 avril 1997 n'empêche pas certains CPAS bruxellois²⁰ de pratiquer le compte système I tout en ayant à chaque visite de l'inspection une "remarque" de l'Administration.

Certains CPAS ont par contre "obtempéré. Il est clair que dans certains CPAS et notamment dans un de ceux attaqués, l'interdiction du système I a contribué à une inflation de liquidité et constitue de ce fait, un des éléments explicatifs des événements d'août.

3.3.3. L'article 11 de l'Ordonnance d'avril 2008

a) Il stipule que les normes d'agrément concernent (...):

2° le respect de la personne âgée, de ses droits et libertés constitutionnels et légaux, en tenant compte de son état de santé et de son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, y compris du point de vue sexuel et affectif, notamment, l'interdiction pour l'établissement et les membres de son personnel d'exiger ou d'accepter de la personne âgée ou de son représentant que ceux-ci leur confient la gestion de son argent ou de ses biens ou leur dépôt,

L'Ordonnance vise des établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées. Ces établissements sont énumérés en son article 1^{er}: habitation pour personnes âgées, résidence-service, maison de repos, centre de soins de jour, centre d'accueil de jour, court séjour, centre d'accueil de nuit.

¹⁹ Ces aînés devenus souffre-douleur, La Libre Belgique 15.9.2009.

²⁰ Saint-Josse, Auderghem, Molenbeek notamment.

En conséquence, l'interdiction énoncée à l'article 11 ne porte pas sur du personnel en dehors de la maison de repos et en particulier du personnel des services centraux des CPAS.

b) L'article 11 a été introduit suite à l'amendement 58. Dans les travaux parlementaires²¹, on peut lire à ce sujet que:

Bien que cette ordonnance soit postérieure à la loi organique des CPAS et plus spécifique que cette dernière, elle ne doit pas l'emporter sur les dispositions de la loi organique des CPAS qui règlent l'obligation pour les receveurs de se voir confier la garde et le dépôt des avoirs des résidents. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme une interdiction du système des comptes I.

c) Le personnel des services centraux peut donc être amené à accepter le dépôt et la gestion de biens du résident, notamment via une formule type système I.

d) Si les maisons de repos deviennent une cible potentielle de braqueurs, il est à craindre que les résidents deviennent des victimes potentielles ne fut-ce qu'en raison de coups ou balles perdus.

Dans la mesure où le système I peut aider à limiter les liquidités en maison de repos et partant le risque d'attaque, il peut contribuer à la protection de l'intégrité physique des résidents.

C'est un argument à mettre en regard à celui de la dignité humaine invoquée de manière assez particulière par l'Administration. C'est aussi un aspect auquel il faut sensibiliser les "représentants de utilisateurs" et notamment Infor-Homes (Bruxelles).

3.3.4. Proposition

Demander la possibilité d'utiliser à Bruxelles le compte système I comme en Flandre et en Wallonie.

Cette possibilité devrait valoir pour les personnes aidées et pour les résidents payants qui en expriment le souhait.

3.3.5. Actions entreprises

Courriers aux Ministres bruxellois compétents.
Interpellation parlementaire en la matière.

3.3.6. Observation

En 1996, nous avons déjà écrit aux Ministres compétents afin que l'usage du compte système I reste autorisé. Sans succès.

Nous avons également plaidé lors des travaux²² sur le projet de nouvelles normes en janvier 2009 de prévoir explicitement la possibilité d'un compte de type système "I" organisé sur base volontaire

²¹ Idem.

²² Au niveau de la Commission de l'aide aux personnes, Section des Institutions et Services pour personnes âgées de la Cocom.

et gratuitement par le gestionnaire. Cette position était acceptée par Infor-Home mais fut bloquée par un représentant de Fos²³ car le système I n'était pas possible en maison de repos privée.

Dans un cadre informel, nous avons rencontré des représentants de l'Association bruxelloise des Receveurs. Ils sont favorables à l'utilisation du système I mais considèrent que le gestionnaire ne doit pas nécessairement être le Receveur.

3.3.7. Evolution

Suite aux courriers de la Section et une interpellation parlementaire, la Cocom accepte le système I pour les dépenses récurrentes et sous condition. Nous attendons un document écrit à ce sujet.

3.4. Permettre un paiement de l'argent poche par quinzaine ou semaine

3.4.1. Article 98 de la loi organique

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires, le centre public d'action sociale fixe, en tenant compte des ressources de l'intéressé, la contribution du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale.

Ce dernier a en tout état de cause le droit de disposer d'un argent de poche, dont le montant est fixé par le centre.

Si l'aide sociale est octroyée sous la forme d'un paiement des frais de séjour dans une maison de repos et que le bénéficiaire contribue à ces frais conformément à l'alinéa 1^{er}, l'argent de poche s'élève à au moins 900 euros par an, payables en tranches mensuelles. Ce montant peut être majoré par voie d'arrêté royal et est indexé conformément à la loi du 1^{er} mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Le Roi détermine les frais qui ne peuvent en aucun cas être imputés sur cet argent de poche. Il détermine également le statut de l'argent de poche, en particulier lorsqu'il n'a pas été utilisé au moment du décès.

Il est actuellement de 1.013,58 euros en base annuelle, soit 84,46 euros par mois

3.4.2. Article 60 de la loi organique

L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face [...].

Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

3.4.3. Notion d'argent de poche - art. 2, A.R. 25.4.2004

²³ "Federatie Onafhankelijke Seniorenzorg" (FOS). C'est une Fédération de maisons de repos commerciales flamandes.

L'argent de poche payé par le centre public d'action sociale au bénéficiaire lui appartient en propre. Il le dépense selon son propre choix afin de subvenir à ses besoins personnels.

3.4.4. Observation

Au moment du paiement de l'argent de poche, il y a une rentrée qui peut être importante dans la maison. Si on paie à un rythme plus régulier que le mois, le montant est plus faible.

Cela demanderait un peu plus de travail administratif et de transfert de fonds mais cela pourrait diviser par 2 voire par 4 les montants liés à l'argent de poche présent à un moment donné dans l'établissement.

En pratique, certains CPAS le font déjà pour des désorientés ou des personnes à consommation compulsive.

Techniquement parlant, on peut défendre la thèse que cette modification du rythme de paiement peut être atteinte par une modification de l'article 98 de la loi organique ou de sa lecture combinée avec l'article 60.

On peut en effet considérer que si l'on paie par semaine, l'argent de poche du pour le mois est bien payé pour ce mois. On peut toutefois objecter qu'un paiement une seule fois par mois est plus en phase avec l'idée que l'argent de poche est dépensé par le résidant "*selon son propre choix*".

3.4.5. Suggestion

Demander au Ministre de l'Intégration sociale la possibilité de payer l'argent de poche par quinzaine ou semaine. Ce serait une faculté.

Proposer une circulaire explicative à ce sujet sur base d'une lecture combinée des articles 98 et 60 de la loi organique.

A défaut, susciter une proposition de loi qui complète l'article 98 comme suit:

Si l'aide sociale est octroyée sous la forme d'un paiement des frais de séjour dans une maison de repos et que le bénéficiaire contribue à ces frais conformément à l'alinéa 1^{er}, l'argent de poche s'élève à au moins 900 euros par an, payables en tranches mensuelles, par quinzaine ou par semaine.

3.4.6. Evolution

Un courrier va être adressé au Ministre de l'Intégration sociale à ce sujet.

3.5. Possibilité de payer l'argent de poche des désorientés sur un compte de tiers

3.5.1. Notion d'argent de poche - art. 2, A.R. 25.4.2004

L'argent de poche payé par le centre public d'action sociale au bénéficiaire lui appartient en propre. Il le dépense selon son propre choix afin de subvenir à ses besoins personnels.

3.5.2. Problème spécifique des désorientés

Les personnes désorientées peuvent difficilement gérer leur argent de poche. On peut même se poser la question de savoir si l'argent de poche a du sens pour quelqu'un qui est à un stade avancé d'une démence. Dans quelle mesure peut-il encore dépenser selon ses propres choix?

En 2003, afin d'éviter des problèmes, pour les personnes désorientées, nous avons demandé au Ministre fédéral compétent que l'argent de poche soit payé sur base de dépenses réelles attestées par une note de frais. Cela a été refusé.

En pratique, à notre connaissance, certains CPAS gardent en coffre une partie de cet argent et ce jusqu'à un certain montant. Au-delà, l'argent est transféré sur un compte.

Un schéma de paiement pratiqué est le suivant:

- en main propre du résidant;
- sur un compte de tiers. Le compte de tiers est débité sur base d'une preuve de paiement²⁴.
- sur un compte système I si le résidant le souhaite et que ce système existe.

3.5.3. Récupération de l'aide sociale - Notion de biens meubles

Il y a cependant un inconvénient à cette formule. L'argent de poche non utilisé peut-être récupéré en cas de décès s'il est sous forme liquide. Ce n'est pas possible s'il est sur un compte.

Il y a en effet un problème avec l'interprétation de biens meubles à l'article 100, par. 4, de la loi organique qui stipule que:

Toute aide matérielle individuelle en faveur d'un bénéficiaire qui délaisse des biens meubles ou immeubles, donne lieu, contre les héritiers ou légataires, à une action en recouvrement des frais y afférents exposés par le centre public d'action sociale durant les cinq dernières années précédant le décès mais jusqu'à concurrence seulement de l'actif de la succession.

Schématiquement, la loi parle de biens meubles de manière générale. En pratique, le Ministère des Finances l'interprète de manière restrictive. Il en résulte que le CPAS doit garder les objets parfois encombrants laissés par la personne derrière elle pendant trois ans alors que s'il y a des moyens laissés sur compte bancaire, ils reviennent au fisc. Au CPAS le coût du "garde-meuble", au fisc les valeurs mobilières. C'est peu équitable.

Pour remédier à cette situation, les Fédérations de CPAS ont demandé dans leur mémorandum au Gouvernement fédéral de "*prévoir que les droits conférés au CPAS par l'article 100, par. 2 et 4, L.O. visent tant les biens meubles corporels que incorporels appartenant à la personne défunte.*"

3.5.4. Proposition

Intervenir auprès du Ministre de l'Intégration sociale afin que:

- pour les personnes désorientées, l'argent de poche puisse être payé sur compte de tiers. Il serait débité sur base de dépenses réelles attestées par une preuve de paiement;
- les droits conférés au CPAS par l'article 100, par. 2 et 4, L.O. visent tant les biens meubles corporels que incorporels appartenant à la personne défunte.

²⁴ Si par exemple, on se rend compte que le résidant a besoin d'une nouvelle paire de pantoufle, la paire est achetée et le compte de tiers débité à concurrence de la preuve de paiement, dans ce cas le ticket de caisse.

3.5.5. Evolution

Un courrier va être adressé au Ministre de l'Intégration sociale à ce sujet.

3.6. Usage de portefeuille électronique

3.6.1. Proton

L'usage de portefeuille électronique type proton s'est répandu.

Pour certaines catégories de résidants, ne peut-on envisager le paiement de l'argent de poche par ce biais? Il est clair que cette mesure n'est pas possible, par exemple, pour un résidant Cd. Par contre, pour une personne réputée autonome, cela nous semble concevable.

L'idée serait que pour ces résidants, il y aurait un compte bancaire spécifique "argent de poche" et une carte proton spécifique pour celui-ci.

Relevons que dans une étude comparative des moyens de paiement de décembre 2005²⁵, la BNB constatait que:

La cotisation annuelle demandée par les banques pour une carte de débit varie de 0 à plus de 20 euros, auxquels il faut ajouter le coût de la fonction Maestro (0 à 9,9 €) et de Proton (0 à 5 €) (...);

La détention d'argent liquide expose les consommateurs à des risques de pertes ou de vols, lesquels peuvent parfois être accompagnés d'actes de violence. Les pertes financières qui en découlent restent toutefois limitées au montant contenu dans le portefeuille. De tels risques peuvent également être encourus par les détenteurs d'une carte Proton, avec laquelle les pertes restent plafonnées au montant maximal pouvant y être stocké, soit 125 euros.

Néanmoins l'usage de Proton est en recul et certains observateurs prédisent sa disparition, peut-être au bénéfice de mode de paiement par Sms. Mais à quel prix?

Selon le porte-parole d'Atos world line, la société qui gère les réseaux des paiements électroniques: *"Au début, les petits paiements de dix ou quinze euros étaient moins chers pour les commerçants quand ils étaient effectués par Proton parce que c'était off-line. Le commerçant vidait sa machine une fois par jour. Avec une carte de débit genre Bancontact, par contre, chaque transaction nécessitait un appel téléphonique. Ce qui lui coûtait assez cher. Aujourd'hui, c'est de moins en moins le cas parce que de nombreux commerçants ont des connexions ADSL et passent par internet. Du coup, nous constatons que de plus en plus de petits paiements se font par carte téléphonique."* Commentaire de Philippe de Boeck du Soir: *"Reste à savoir combien de temps les banques comptent encore garder Proton dans leur offre"*²⁶.

3.6.2. Monnaie plastique

Dans un CPAS, on réfléchit au paiement de certaines aides sociales par carte plastique. Elle aurait une certaine valeur (p. ex.: 150 euros) et l'argent pourrait être obtenu en "débitant la carte" sur un bancontact.

²⁵ BNB, Coûts, avantages et inconvénients des différents moyens de paiement, Décembre 2005, pp. 37 et 39.

²⁶ Le Gsm veut dribbler Proton, in Le Soir, 9 septembre 2009.

3.7. Mesure visant le personnel et le bâtiment

A notre connaissance, ni le personnel, ni le Directeur ne sont préparés à faire face à des situations de vol avec violence. Pour le commun des mortels, jusqu'il y a peu, une maison de repos braquée était quelque chose à laquelle on ne pensait pas.

En particulier, il n'y a pas à notre connaissance dans la *formation des Directeurs* un volet sur la sécurisation des bâtiments et sur les réactions en cas de vol.

Si la sécurisation est envisagée, c'est plutôt sous l'angle de la sortie ou la fugue de résidents.

Relevons que suite aux événements d'Uccle, la Ministre de l'Intérieur avait annoncé son intention d' *"examiner les mesures de sécurité qui pourraient être prises dans les maisons de repos pour les préserver d'une criminalité aussi agressive"*²⁷.

Dans certaines zones de police, il y a la possibilité pour les commerçants d'avoir une liaison avec un bureau de police, ce qui permet de déclencher rapidement l'alarme.

Un CPAS construisant un nouveau bâtiment a envisagé l'installation d'un coffre individuel dans chaque chambre. Le coût d'un tel coffre est modique, de l'ordre de 100 euros. Néanmoins, quid si la personne perd la clé ou le code? En outre pour une personne désorientée, ce sera un tiers qui ouvrira et fermera le coffre. Compte tenu des ces deux éléments, la piste a été abandonnée.

3.7.1. *Techno-prévention*²⁸

La techno-prévention vise à prévenir les cambriolages, les vols à la tire et les attaques. Cette discipline englobe trois types de mesures de sécurisation qui sont toujours traitées dans l'ordre suivant:

- les mesures organisationnelles,
- les mesures mécaniques,
- les mesures électroniques.

Ces mesures permettent de réduire les risques d'être victime d'un cambriolage, d'un vol ou d'une attaque.

Un conseiller en techno-prévention est un policier au sein de la commune ou zone de police, qui a été formé à la pratique de la techno-prévention par le Service public fédéral Intérieur ou par les écoles de police.

Ses principales missions consistent à:

- fournir gratuitement des avis objectifs et complets en termes de sécurisation contre le cambriolage;
- fournir des conseils préventifs aux candidats constructeurs ou aux personnes qui rénovent une habitation, parfois sur la base des plans réalisés par l'architecte (sur demande);
- conseiller les indépendants, commerçants, titulaires de professions libérales, ... en matière de sécurisation contre le cambriolage/les attaques/les vols à l'étalage;

²⁷ Le Soir, 18 août 2009.

²⁸ Les informations consignées à ce niveau viennent du site du SPF intérieur:
http://www.vps.fgov.be/frame/eloket/nl_index.asp?choixLangue=fr

- donner des explications/conférences sur la prévention de la criminalité à différents groupes cibles (à la demande de groupements de citoyens, d'associations de quartier, d'associations de commerçants, d'unions professionnelles, ...);
- apporter des informations pertinentes et actuelles relatives au matériel de techno-prévention et aux différentes techniques de sécurisation et de prévention.

A notre connaissance, le recours à la techno-prévention n'est pas monnaie courante en maison de repos

3.7.2. *Suggestions*

a) Sensibiliser les gestionnaires des maisons de repos publiques à la possibilité de techno-prévention en particulier lors de la transformation ou la construction de bâtiments et notamment à l'intérêt:

- d'une analyse de risque;
- des caméras intérieures et extérieures. Les vols sont en effet souvent préparés;
- d'un éclairage extérieur préventif;
- d'une ronde de nuit par du personnel de gardiennage;
- de limiter les entrées et de veiller à ce que les portes d'accès ne soient pas ouvertes. A ce niveau il faut sensibiliser le personnel;
- de ne pas tirer les tentures dans le réfectoire de manière à ce que tout soit visible;
- d'utiliser des badges plutôt que de clés;
- d'un système de code pour l'accès via l'ascenseur du sous-sol;
- de veiller à ce que le mobilier dans le hall d'entrée soit fixé au sol, en dehors des chemins d'évacuation.

Lors de la réunion de la Cocom ont également été évoquées les pistes suivantes:

- un sas: c'est onéreux mais c'est pratiqué dans une série d'établissements,
- un système de contrôle vidéo des entrées et sorties,
- l'usage du double vitrage,
- l'intérêt de contrôler s'il n'y a pas des accès par un soupirail ou le toit,
- la visibilité du bâtiment, par rapport à la végétation notamment.

Inviter lors d'une réunion ultérieure un Conseiller en *techno-prévention*.

b) Demander un *volet* sur les questions de *sécurité* dans la *formation de base des directeurs*.

Notons que dans le document de Kind en Gezin, on insiste sur l'assertivité (p. 10) et une attitude de vigilance (p. 15).

c) Prévoir pour le personnel des formations continues en techno-prévention et en prévention de vol.

d) Réfléchir à une sorte de "*plan catastrophe*" en cas de vol, un ensemble de consignes et procédure à respecter en cas de vol.

Par exemple:

- ne pas opposer de résistance si l'agresseur est armé;
- s'efforcer de maintenir les résidents en chambre;
- identifier une personne ou un service de référence qui peut rapidement assurer un accompagnement psychologique;

3.8. Agents de Sécurité

Certains se sont posé la question de savoir s'il ne fallait pas prévoir des agents de sécurité en maison de repos.

3.8.1. Les agents de sécurité en hôpital

En hôpital, 503 agents de Sécurité ont été engagés dans le cadre du Pacte des générations²⁹. Il s'agit de personnes jeunes et au départ peu qualifiée qui ont suivi une formation auprès d'un organisme agréé reconnu par le SPF Intérieur. La subvention correspond au coût salarial plafonné à 35.000 euros. L'intervention accordée à l'employeur pour l'occupation d'un jeune dans le cadre des mesures régies par le présent arrêté prend fin le dernier jour du trimestre au cours duquel le travailleur atteint l'âge de 30 ans.³⁰

Notons que certains CPAS ont, à côté de leur personnel de soins, un gardien présent la nuit.

3.8.2. Société de gardiennage

Le coût de la présence d'un vigile était en septembre 2009 de l'ordre de 1.000 euros par jour.

Certains CPAS ont recours à ces agents pour des rondes de nuit. La demande à la police de ronde de nuit n'est pas souvent suivie d'effet.

3.8.3. Observations

A notre estime, ce n'est pas une piste très porteuse.

D'abord, il y a le coût d'opportunité. Autrement dit, l'argent mis dans l'engagement ne serait-il pas mieux utilisé autrement? Plutôt que de recruter un agent de sécurité, ne vaut-il pas mieux engager un diététicien ou un psychologue?

En deuxième lieu, vu le contexte budgétaire, il est peu vraisemblable qu'on dégagne les moyens pour permettre la subvention de tels agents.

De plus, si l'on veut une protection efficace, elle doit être idéalement 24h/24. A défaut, la protection sera inopérante en soirée et la nuit. Sachant qu'une continuité requiert plus de 5 ETP, c'est impayable. Nous reprenons un calcul en annexe.

Enfin, se posera la question de la capacité de réponse de ce type d'agent. Par exemple seront-ils armés? S'ils ne sont pas armés, leur pouvoir de dissuasion sera relativement plus réduit. S'ils le sont, on peut craindre que les agresseurs potentiels des maisons de repos s'équipent en conséquence, avec le risque d'une plus grande violence en cas d'incident.

²⁹ A.M. 31.5.2007, art. 1 exécutant l'article 82 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et déterminant les projets globaux dans les secteurs relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

³⁰ A.R. 27.4.2007, art. 2 et 3 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand résultant de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Il n'en reste pas moins que la présence d'agent de sécurité est un moyen qui peut rassurer et aider à faire face à des épisodes de tensions avec un résidant, un membre de la famille ou un intrus malveillant.

Il est loisible à un CPAS d'engager un agent de ce type via le maribel.

Lors de la réunion de la Cocom, on a aussi évoqué le fait que les APS (en fait, les gardiens de la paix^{31 32}) passent par la maison de repos. Cela peut aider en termes de rassurance.

3.8.4. Proposition

La piste des agents de sécurité ne paraît pas adaptée aux maisons de repos afin de prévenir les vols.

Par contre, des rondes de nuit par des sociétés de gardiennage peuvent être envisagées.

3.9. En suspens

3.9.1. Problématique des cafétérias

Certains CPAS font apparaître les consommations du résident et de ses visiteurs sur sa facture et dans ce second dans certaines limites.

D'autres ont pour les visiteurs un système de ticket (ex.: Peruwelz).

Pour simplifier la gestion, certains ont une asbl qui gère la cafétéria (ex. : Courcelles).

3.9.2. Problématique du transport de fonds

Il est souhaitable de ne pas faire ce transport à un jour donné et à une heure donnée.

Certains CPAS emploient une valise sécurisée.

Problématique des assurances pour le ou les membres de personnel qui transfère(nt) des fonds entre maison de repos et banque.

³¹ Gardiens de la paix

http://www.belgium.be/fr/justice/securite/precautions_a_prendre/services_de_securite/gardiens_de_la_paix/

³² J. Robert, S. Smoos, Sur la création d'une "nouvelle" fonction: les gardiens de la paix, in le Mouvement communal octobre 2007.

4. ANNEXE - COMBIEN D'ETP FAUT-IL POUR ASSURER UNE PERMANENCE DE 8 HEURES/JOUR - 7 JOURS SUR 7?

365		jours calendrier
104		jours de week-end (non prestés)
24		jours de congés légaux (non prestés)
10		autres congés (moyenne: jours fériés, congés locaux, congés liés à l'âge, ...) (hypothèse)
227		jours prestables
15		jours d'absence autres que congé (hypothèse)
	6,6%	"taux d'absentéisme"
1		jour de formation (hypothèse)
211		jours prestés
Une personne qui est à temps plein preste		211 jours.
Si on est dans un régime de 8 heures par jour, pour avoir une personne 8 heures par jour, 7 jours sur 7, il faut:		
1,73	ETP	=365/211

Dans un régime de 38 heures semaine, il faut donc 1,82 ETP.